

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société ORECO

**à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le site de Saint
Martin**

sur la commune de Cognac

**La Préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/12/2004 complété par celui du 04/12/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/02/2023 ;

Vu le porter à connaissance datant de novembre 2023 en vue de modifier les conditions d'exploiter et de compléter l'étude de dangers du site afin de régulariser la situation de l'établissement pour répondre à toute ou partie de la mise en demeure susvisée ;

Vu le rapport et les propositions du 20/03/2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19/03/2024 par courriel à la connaissance du demandeur ;

Vu le retour de l'exploitant du 28/03/2024 et du 02/04/2024 à l'issue de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance susvisé porte sur la modification des modes de stockage dans les chais 1, 2, 3, 4A, 4B et réception, seuls les chais 5A et 5B conservent le même mode de stockage (barriques de 350 litres sur racks métalliques) ;

CONSIDÉRANT qu'en regard de l'examen des éléments transmis dans le porter à connaissance de novembre 2023 susvisé, il y a lieu d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires de sorte à garantir la maîtrise du risque incendie et de définir les modalités de stockage et les QSP dans chacun des chais de stockage d'alcools et de ce fait, de modifier la situation administrative de l'établissement au regard des quantités stockées au titre de la rubrique 4755 (à noter que l'établissement demeure classé Seveso Seuil Bas) ;

CONSIDÉRANT que l'instruction du porter à connaissance susvisé permet de satisfaire à l'intégralité de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/02/2023 ;

CONSIDÉRANT de ce fait, qu'il y a lieu de considérer que la mise en demeure est désormais satisfaite ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée ne présente pas d'enjeu justifiant d'initier une procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société ORECO, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Cognac (site de Saint Martin) – rue de Dizedon, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/02/2023 susvisé sont satisfaites ; ledit arrêté est considéré caduc.

Article 2 : Situation administrative de l'établissement (ICPE) :

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 est abrogé et remplacé comme suit :

Rubrique ICPE	Alinéa	A, E, DC D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation / Volume autorisé
4755	1	A-SSB	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des) : Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40% susceptible d'être présente est supérieure à 5 000 tonnes	QSP (eaux-de-vie et cognac) de 16360 m ³ soit une capacité de 14724 t

A – SSB : Autorisation – Seveso Seuil Bas

Article 3 : Caractéristiques des installations de stockage d'alcools autorisées

Les dispositions de l'article 12.1 de l'arrêté du 6 décembre 2004 susvisé, relatives aux caractéristiques des installations de stockage d'alcools, sont remplacées par les dispositions suivantes : Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 04/12/2015 susvisé sont annulées et remplacées par les suivantes :

Les installations de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole de TAV > 40 % vol. autorisées par le présent arrêté présentent les caractéristiques suivantes :

Dénomination	Produit stocké	Configuration déclarée		Configuration objet du porter à connaissance	
		Type de stockage	Capacité maximale stockée (CMS)	Type de stockage	Quantité susceptible d'être présente (QSP)
Chai 1	Eaux de vie et/ou cognac	Barriques de 270 litres sur racks métalliques (5 niveaux)	9224 barriques soit une CMS de 2 490 m ³	Tonneaux de 340 hl Tonneaux de 120 hl	81 tonneaux de 340 hl 9 tonneaux de 120 hl Soit une QSP de 2 862 m ³
Chai 2	Eaux de vie et/ou cognac	Barriques de 270 litres sur racks métalliques (6 niveaux)	8868 barriques soit une CMS de 2 394 m ³	Tonneau de 350 hl Cuves inox de 320 hl Cuvons de 10 hl à 20 hl	6 tonneaux de 350 hl 80 cuves inox de 320 hl 40 cuvons de 10 hl 40 cuvons de 20 hl Soit une QSP de 2 890 m ³
Chai 3	Eaux de vie et/ou cognac	Barriques de 270 litres ou 350 litres stockage en masse Cuves inox de capacité unitaire 500 hl Tonneaux de capacité unitaire de 550 hl	3918 barriques 11 cuves inox 5 tonneaux Soit une CMS de 2 171,4 m ³	Cuves inox de 320 hl à 1 060 hl	1 cuve inox de 1 060 hl 4 cuves inox de 530 hl 86 cuves inox de 320 hl Soit une QSP de 3 069 m ³
Chai 4A	Eaux de vie et/ou cognac	Barriques de 270 litres stockage en rack métalliques sur 7 hauteurs et 28 rangées	5980 barriques soit une CMS de 1 614,6 m ³	Tonneaux de 450 hl Tonneaux de 150 hl	37 tonneaux de 450 hl Soit une QSP de 1 665 m ³
Chai 4B	Eaux de vie et/ou cognac	Barriques de 270 litres stockage en rack métalliques sur 7 hauteurs et 28 rangées	6034 barriques soit une CMS de 1 629,2 m ³	Tonneaux de 450 hl Tonneaux de 150 hl	37 tonneaux de 450 hl Soit une QSP de 1 665 m ³
Chai 5A	Eaux de vie et/ou cognac	Barriques de 340 litres stockage en rack métalliques sur 6 hauteurs et 28 rangées	4704 barriques soit une CMS de 1 599,3 m ³	Barriques de 350 litres stockage en rack métalliques sur 6 hauteurs et 28 rangées	4 600 barriques de 350 litres Soit une QSP de 1 600 m ³

Dénomination	Produit stocké	Configuration déclarée		Configuration objet du porter à connaissance	
		Type de stockage	Capacité maximale stockée (CMS)	Type de stockage	Quantité susceptible d'être présente (QSP)
Chai 5B	Eaux de vie et/ou cognac	Barriques de 340 litres stockage en rack métalliques sur 6 hauteurs et 28 rangées	4704 barriques soit une CMS de 1 599,3 m ³	Barriques de 350 litres stockage en rack métalliques sur 6 hauteurs et 28 rangées	4 600 barriques de 350 litres Soit une QSP de 1 600 m ³
Chai de réception – RDC	Eaux de vie et/ou cognac	Cuves inox de 500 hl Barriques 270 litres sur racks métalliques	4 cuves inox 2893 barriques Soit une CMS de 978,4 m ³	Tonneaux de 438 hl à 304 hl Cuvons de 10 hl	25 tonneaux de 350 hl 3 tonneaux 450 hl 10 cuvons de 10 hl 10 cuvons de 20 hl QSP de 1 040 m ³
Chai de réception 1 ^{er} étage	Eaux de vie et/ou cognac	Barriques de 270 litres en masse (pyramide) + Dame Jeanne	CMS de 494,1 m ³	Aucun stockage	0

Aucun stockage d'alcools de bouche, de matières inflammables et/ou combustibles n'est autorisé au 1^{er} étage du chai de réception.

En cas de modifications des quantités et types de stockage d'alcools, l'exploitant adresse à l'inspection un porter à connaissance avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 4 : Caractéristiques des aires camions de chargement / déchargement d'alcools

Afin de limiter les conséquences (notamment les distances d'effets) associées aux feux de nappe d'alcools dus à une rupture de citernes et/ou de flexibles de dépotage et conformément aux hypothèses prises en compte dans l'étude de dangers en vigueur de l'établissement, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions détaillées dans son EDD ainsi que celles ci-dessous, ou tout dispositif équivalent qui a fait l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées.

Les surfaces d'épandage d'alcools lors des chargements / déchargements camions sont limitées à 42,9 m² (soit une largeur de 16,5 m et une longueur de 2,6 m).

Article 5 : Défense incendie de l'établissement

En sus des dispositions applicables à l'établissement, l'exploitant dispose des moyens et des ressources en eau pour assurer l'extinction ainsi que la protection des installations ; les capacités d'eau sont respectivement de 2772 m³ pour l'extinction et de 300 m³ pour la protection.

Dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place les dispositions / moyens lui permettant de disposer des volumes d'eau requis pour garantir l'extinction et la protection des installations suivant les volumes requis. Les dispositions / moyens suscités sont mis en place après concertation avec le SDIS. L'exploitant tient informée l'inspection des dispositifs / moyens à mettre en place pour répondre à la présente prescription.

Article 6 : Extinction automatique d'incendie

Les dispositions de l'article 12.6.1 de l'arrêté du 6 décembre 2004, relatives à l'installation fixe d'extinction automatique, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Chaque chai (y compris le chai de réception) est équipé d'une installation fixe d'extinction automatique en cas d'incendie.

Cette installation est conçue et réalisée selon un code spécifique reconnu ; en outre, le système d'extinction automatique d'incendie est suivi et fait l'objet d'améliorations et de modernisations conformes à la norme APSAD R1 ou équivalent.

Dans le cas où les pompes sont électriques, elles doivent être secourues par un réseau redondant.

Concernant l'extinction automatique d'incendie, la réserve d'eau l'alimentant a une capacité de 630 m³ et est raccordée à une moto-pompe incendie délivrant 420 m³/h.

Les locaux présentant un risque même minime dispose d'au moins une tête de sprinklage ayant les caractéristiques de débit suivantes :

-17,5 l/mn.m² pour le chai n°1,

-10 l/mn.m² pour le chai n°2,

-12,5 l/mn.m² pour les chais n°4 et 5,

-7,5 l/mn.m² pour le chai n°3,

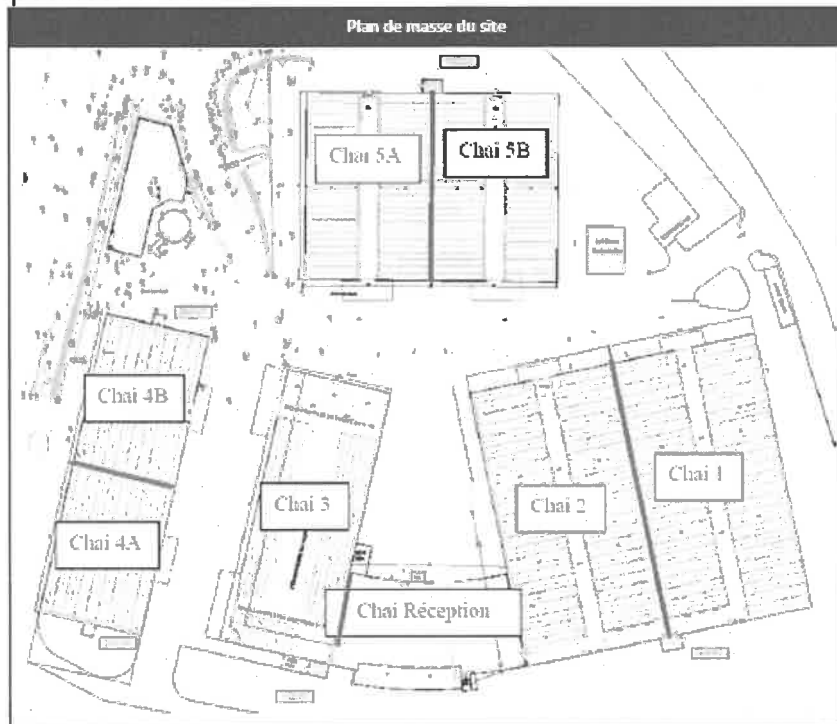
-5 l/mn.m² pour le chai n°3 (cuves, machinerie, bureau, local pompes, poste de contrôle, centrale sprinklers),

-2,5 l/mn.m² pour le local poste du chai n°2.

L'exploitant est en mesure de démontrer que les caractéristiques supra sont bien respectées et qu'aucune dérive n'est observée.

Article 7 : Dispositions constructives (murs) des chais de stockage d'alcools

En complément des dispositions détaillées à l'article 12.3 de l'arrêté préfectoral du 06/12/2004 susvisé, tous les chais doubles (1, 2, 4 et 5) sont divisés par un coupe-feu 4 heures dépassant en toiture d'au moins 1 m pour les zones spécifiées ci-dessous :



Le mur séparatif entre le chai de réception et le chai 3 dépasse également d'au moins 1 m de la toiture.

Les dépassements d'au moins 1 m sont le prolongement des murs coupe-feu 4 heures et à cet effet, ces dépassements doivent être également qualifiés coupe-feu 4 h pour limiter la propagation d'un incendie par la toiture.

Article 8 : Dispositions pour garantir la non propagation des effets dominos entre chais

Afin d'éviter une propagation de l'incendie par effet domino du chai 1 vers le chai 2 et du chai 4A vers le chai 4B, l'exploitant est tenu de respecter les hauteurs de stockage d'alcools dans les différents chais cités ci-dessous :

-chai 1 : hauteur de stockage d'alcools limitée à 4 m ;

-chai 2 : hauteur de stockage d'alcools limitée à 4,7 m ;

-chais 4A et 4B : hauteur de stockage d'alcools limitée à 7 m.

Aucun dépassement des hauteurs supra n'est autorisé sauf à revoir les études thermiques pour évaluer la propagation d'un incendie d'un chai à l'autre et de prendre les mesures techniques qui s'imposent pour en limiter les effets.

Enfin, l'ensemble des volumes confinés doit être effectué dans des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

De manière générale, les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et/ou à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui concerne le transfert des eaux d'extinction / des épandages d'alcools... dans les réseaux de tuyauteries enterrées donnant vers la rétention de 1650 m³ en tant que tels, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction.

Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise tous les 10 ans une inspection télévisuelle interne de celles-ci et, le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner ; un état des lieux de l'intégrité / étanchéité des réseaux enterrés est à réaliser au plus tard sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réfection.

Article 12 : Regards siphoniques

Les chais sont équipés de regards siphoniques (regards étouffoirs) judicieusement placés afin d'éviter tout retour d'effluents enflammés ; ces regards spécifiques permettent de s'opposer à la propagation d'incendie par les réseaux.

Ces regards doivent être constamment maintenus en eau pour être opérationnels. L'exploitant vérifie tous les mois que la garde hydraulique est suffisante et les appoints nécessaires sont réalisés. Ces derniers font l'objet d'une traçabilité ad hoc.

Article 13 : Transfert d'alcools par des canalisations aériennes

Les transferts d'alcools entre le chai 3 et le chai 4 ainsi qu'entre le chai 3 et le chai 5 sont effectués au moyen de deux canalisations aériennes.

Compte tenu que les deux canalisations aériennes suscitées ne sont pas raccordées à une cuvette de rétention étanche, l'exploitant est tenu de mettre en place les dispositions compensatoires ci-dessous :

-les tuyauteries aériennes de transfert d'alcools sont situées à une hauteur supérieure (environ 5 mètres) à la hauteur maximale des véhicules susceptibles de circuler sur le site ; les véhicules dont la hauteur seraient susceptibles de dégrader les tuyauteries susmentionnées sont interdits sur site ou font l'objet d'un plan de circulation adapté ;

-sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant installe une vanne de barrage sur le réseau d'eau pluviale pour éviter, en cas de rupture d'une canalisation aérienne de transfert d'alcool, que les effluents épandus ne rejoignent le milieu naturel. Cette vanne est maintenue en position fermée durant toutes les opérations de transfert d'alcools ayant recours aux canalisations aériennes ;

-des kits d'absorption sont déployés sur site en nombre suffisant et au plus près du linéaire des tuyauteries aériennes de transfert d'alcools entre les chais concernés ; les emplacements de positionnement des kits d'absorption sont définis pour permettre une réaction rapide en cas de perte de confinement d'une des tuyauteries supra ;

-disposer des boutons d'arrêts d'urgence des pompes de transfert d'alcools facilement accessibles et en nombre suffisant à proximité du linéaire des deux tuyauteries aériennes de transfert ; ces derniers sont destinés à interrompre une fuite par le personnel en charge de la surveillance permanente de l'opération de transfert d'alcools ; ces arrêts d'urgence font l'objet de tests réguliers ;

Article 9 : Plan d'opération interne

Dispositions générales relatives au plan d'opération interne (POI)

L'exploitant est tenu d'établir au plus tard 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'opération interne (POI) conforme aux dispositions de l'article 5 et de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

Ce POI est également mis à jour pour tenir compte des modifications des installations telles que présentées dans le porter à connaissance de novembre 2023 susvisé.

Article 10 : Malveillance

En sus des dispositions applicables, l'exploitant met en place les dispositifs visant à lutter contre les actes de malveillance, suivants :

- sécurisation des accès au site en ayant recours à des badges individuels ;
- présence d'un système de détection anti-intrusion judicieusement positionné sur site et couplé à des reports d'alarmes par télésurveillance sur le site de Merpins, également exploité par ORECO.

Article 11 : Récupération/Extinction/Rétention des alcools de bouche et des eaux / confinement des pollutions accidentels

Les dispositions de l'article 12.4.2.2 et de l'article 5.6 de l'arrêté préfectoral du 06/12/2004 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Chaque chai est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie. Le réseau de récupération des écoulements d'eaux de vie est muni de regards siphoniques coupe-feu au niveau de chaque raccordement en provenance des chais. Ces regards disposent d'une garde hydraulique suffisante et le maintien de ladite garde hydraulique à un niveau suffisant fait l'objet de contrôle périodique enregistré de la part de l'exploitant.

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention.

Le réseau, la fosse d'extinction et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- Ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ;
- Éviter tout débordement, sauf pour la rétention, pour cela ils sont adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie de l'étude de dangers ; Résister aux effluents enflammés. En amont de la fosse de dilution les réseaux sont en matériaux incombustibles ;
- Éviter l'épandage des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet ;
- Être accessible aux services d'intervention lors de l'incendie ;
- Assurer la protection des tiers des écoulements éventuels
- Limiter la surface de collecte des effluents afin d'éviter la propagation de l'incendie dans le chai. Excepté au niveau des avaloirs, le réseau ne peut être à ciel ouvert à l'intérieur du chai ;
- Être éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction.

Au vu des modifications portées par le porter à connaissance de novembre 2023 susvisé, la rétention étanche doit être portée à une capacité minimale de 1650 m³.

Au vu de ces mêmes modifications au niveau de la fosse d'extinction (bassin étouffoir) d'une capacité de 160 m³, l'exploitant met également en place sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, un système d'extinction dopé à la mousse au niveau de la fosse d'extinction.

En cas de débordement de la rétention les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers. L'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention. Ce plan est porté à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours. Il est régulièrement mis en œuvre au cours d'exercice qui doivent avoir lieu au moins une fois tous les trois ans.

-des vérifications périodiques de l'intégrité et de l'étanchéité des tuyauteries de transfert, ainsi que de leurs supports, sont effectuées tous les mois ; le résultat de ces vérifications est enregistré ;

-avant toute opération de transfert d'alcools ayant recours à ces tuyauteries aériennes, une vérification complémentaire de l'état d'intégrité de la tuyauterie concernée est réalisée par le personnel exploitant en charge de la surveillance permanente du transfert.

Article 14 : Séisme

Au vu des modifications portées par le porter à connaissance de novembre 2023 susvisé, l'exploitant met à jour, 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, le recensement des équipements critiques au séisme (ECS).

Sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, il met à jour le plan de visite des équipements critiques au séisme identifiés dans l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement (en outre, les tonneaux contenus dans les chais 4A/4B sont considérés comme des ECS...).

Ce plan a pour objectif de s'assurer de l'intégrité des équipements et de la qualité de leurs ancrages et fixations. Les contrôles effectués dans le cadre de la section I du présent arrêté, ou effectués au titre de la réglementation applicable aux équipements sous pression, valent contrôles au titre du présent article. Ce plan peut être élaboré sur la base de guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.

Sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise la maintenance nécessaire lors de la mise en œuvre de ce plan.

Article 15 : Étude technico-économique (ETE) de réduction des risques

L'exploitant conduit une étude technico-économique (ETE) en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations.

En effet, l'objectif de cette ETE est de proposer des mesures techniques pour confiner *in situ* les effets thermiques létaux (SEL) générés par les phénomènes dangereux suivants tels que présentés dans le PAC de novembre 2023 susvisé :

- PhD 1.1 – chai 1,
- PhD 1.4A – chai 4A.

À ce titre et pour atteindre l'objectif de confinement des SEL supra *in situ*, l'exploitant analysera la réduction du risque à la source et les mesures de maîtrise du risque envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'étude technico-économique est remise à l'inspection des installations classées, au plus tard 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures techniques et/ou organisationnelles à mettre en place découlant de cette ETE sont mises en œuvre au plus tard 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 16 : Récolement aux prescriptions

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté et des éléments contenus dans le porter à connaissance de novembre 2023 susvisé ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 susvisé pour ce qui a trait au POI.

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'action qu'il communique à l'inspection des installations classées en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

Article 17 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 18 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Cognac pendant une durée minimale d'un mois et procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Cognac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ORECO et dont une copie leur sera adressée.

À Angoulême, le **15 AVR. 2024**

P/La préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Jean-Charles JOBART